

Commune de Puissalicon

DELIBERATION N° 2026-41

Convention autorisation de passage Itinéraire de randonnée La Tour St-Etienne

Convocation du 15/04/2026

Séance du 28/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – SERMET Nicolas – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – DANDLER Corinne – JAUVERT Daniel – ROYER Marie-Jeanne – DELABARRE Gwendoline – ROQUES Clement – DELAPORTE Celine

Absents : CHOUIN Florian (pouvoir à DELABARRE) – HOULES Nicolas – MACHO Anthony (pouvoir à DELAPORTE)

Secrétaire de séance : GAU Rose-Marie

La Commune de Puissalicon, en partenariat avec la Communauté de Communes les Avant-Monts, souhaite favoriser le développement des activités de randonnée pédestre sur son territoire dans le cadre d'un projet de labellisation FF Randonnée. Ce projet vise à valoriser les paysages et les chemins locaux tout en garantissant la qualité et la pérennité des sentiers.

L'itinéraire dénommé « La Tour Saint-Étienne » nécessite l'emprunt de chemins traversant des propriétés communales, identifiées sous les parcelles cadastrales B493, B495, A130, A131, C25, C40, C422 et C426. Afin de sécuriser juridiquement cet usage, il est proposé d'autoriser la Communauté de Communes les Avant-Monts à aménager et à ouvrir au public ces chemins pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention, qui n'est pas constitutive de servitude, encadre les modalités d'aménagement, d'entretien et d'utilisation du chemin, tout en précisant les responsabilités respectives des parties.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Puissalicon est propriétaire des parcelles cadastrales B493, B495, A130, A131, C25, C40, C422 et C426, situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes les Avant-Monts engage un projet de labellisation FF Randonnée en partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault, visant à promouvoir les itinéraires de randonnée sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'itinéraire « La Tour Saint-Étienne » emprunte des chemins traversant les parcelles communales précitées, nécessitant une autorisation de passage pour en garantir l'accès au public ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation, limitée à une bande de cheminement et non à l'ensemble des parcelles, permet de concilier la valorisation du territoire et la préservation des droits de propriété ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes les Avant-Monts s'engage à assurer l'aménagement, l'entretien et la signalisation du chemin conformément aux normes en vigueur, ainsi qu'à informer le public des règles d'utilisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Autorise la Communauté de Communes les Avant-Monts à aménager et à ouvrir au public, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la présente convention, le chemin traversant les parcelles cadastrales B493, B495, A130, A131, C25, C40, C422 et C426.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de passage avec la Communauté de Communes les Avant-Monts annexée à la présente délibération.

Précise que la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des clauses de la convention annexée, notamment en matière d'aménagement, d'entretien, de signalisation et de responsabilité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmission au représentant de l'état le 29/04/2026
Publication sur le site internet de la Commune le 29/04/2026



Rose-Marie GAU
Secrétaire de séance



Michel FARENC
Maire